

STATUTS

Pour des raisons de simplification des présents statuts, l'utilisation exclusive du masculin indique que ce genre désigne à la fois les hommes et les femmes.

Pour les mêmes raisons, le terme de « chœur » est utilisé pour désigner tout ensemble pratiquant l'art choral sous toutes ses formes.

Article 1 : Forme juridique et siège

- I. La Fédération des Chœurs Genevois (FCG) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- II. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- III. Son siège est à Genève.

Article 2 : But

- I. La FCG a pour but :
 - a) de créer un réseau de l'art choral à Genève,
 - b) de promouvoir, au moyen d'un site Internet, les activités de tous les chœurs genevois,
 - c) de coordonner les prestations proposées par ses membres.

Article 3 : Membres

- I. Les membres de la FCG sont :
 - a) l'Association Genevoise des Chœurs d'Oratorio (AGECO), membre fondateur,
 - b) des associations regroupant des chœurs, elles sont désignées sous le terme d'«association-membre»,
 - c) des chœurs individuels, ils sont désignés sous le terme de «chœur-membre».
- II. La liste des membres de la FCG est fixée par le Comité et présentée à l'Assemblée générale. Elle est également mentionnée sur le site de la FCG.
- III. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.
- IV. Les membres de la FCG sont tenus de verser une cotisation annuelle.
- V. La qualité de membre se perd :
 - a) par la démission,
 - b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à la FCG et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. L'exclusion d'un membre est du ressort du Comité. Le Comité peut exclure un membre sans indication des motifs.

Article 4 : Ressources

- I. Les ressources de la FCG sont notamment :
 - a) l'apport financier de l'Association Genevoise des Chœurs d'Oratorio (AGECO),
 - b) la cotisation annuelle de chaque chœur-membre et association-membre. Les cotisations sont fixées par le Comité et présentées à l'Assemblée générale,
 - c) les subventions et dons externes.

Article 5 : Assemblée générale

- I. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la FCG. Elle comprend les représentants des membres de la FCG et le Comité de la FCG.
- II. Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment :
 - a) de désigner un scrutateur pour l'assemblée,
 - b) d'élire les membres du Comité,
 - c) d'approuver les comptes,
 - d) de donner décharge au Comité,
 - e) d'adopter et modifier les statuts,
 - f) de prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour,
 - g) de dissoudre la FCG.
- III. L'attribution des voix à l'Assemblée générale est faite selon la répartition suivante :
 - a) l'AGECO a 5 voix indivisibles,
 - b) les membres du Comité ont chacun 1 voix,
 - c) chaque chœur-membre a 1 voix,
 - d) chaque association-membre possède un nombre de voix selon la répartition suivante :
 - jusqu'à 10 chœurs : 2 voix,
 - de 11 à 20 chœurs : 3 voix,
 - dès 21 chœurs : 4 voix.
 - e) l'AGECO, les chœurs-membres et les associations-membres désignent chacun un délégué qui les représente leur du vote. Ces délégués ne peuvent pas être membre du Comité de la FCG.
- IV. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
 - a) Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de la FCG.
 - b) Les Assemblées générales sont convoquées au moins deux semaines à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée,
 - c) Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins une semaine à l'avance.
- V. L'Assemblée générale est présidée par le Président de la FCG ou un autre membre proposé par le Comité.
- VI. Le secrétaire de la FCG ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée générale ; il le signe avec le président de l'assemblée.
- VII. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, attribuées selon l'article 5 III, sans tenir compte des abstentions. Les associations dont aucun membre n'est présent n'ont aucune voix. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
- VIII. Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité simple des voix, attribuées selon l'article 5 III, sans tenir compte des abstentions.
- IX. Les votations ont lieu à main levée et sont comptabilisées par le scrutateur désigné.

Article 6 : Comité

- I. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit la FCG et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- II. Le Comité se compose au minimum de trois personnes (un président, un trésorier, un secrétaire) dont une, au moins, représentant un membre de l'AGECO.
- III. Chaque chœur-membre ou association-membre ne peut avoir plus de deux représentants au Comité. L'AGECO peut en avoir plus.
- IV. Les membre du Comité sont nommés pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles.
- V. Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voix écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- VI. En cas de vacance en cours de mandat, pour peu que le Comité ne soit plus composé de trois personnes, il peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- VII. Le Comité tient les comptes et gère les biens de la FCG.
- VIII. Le Comité peut confier à toute personne de la FCG, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.
- IX. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 7 : Dissolution

- I. La dissolution de la FCG est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix attribuées selon l'article 5 III de ces statuts.
- II. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse, exonérée d'impôt, en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 28 juin 2021 à Genève.
Ils ont été modifiés lors des Assemblées Générales du 7 octobre 2023 et du 29 mars 2025.

La Présidente

Le Secrétaire